

Fiche 5	Le corps des psychologues de l'éducation nationale
----------------	---

I. Spécialités et lieux d'exercice

Les membres du corps des psychologues de l'éducation nationale exercent leurs fonctions soit dans la spécialité « Education, développement et apprentissages » dédiée à l'enseignement du premier degré, soit dans la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dédiée à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur.

Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et apprentissages » sont affectés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés et dans les établissements d'enseignement secondaire qui en relèvent, ainsi que dans les services d'orientation des universités. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans d'autres services relevant du ministère de l'éducation nationale ou dans les établissements publics qui en relèvent.

II. Architecture du corps

Le corps des psychologues de l'éducation nationale comprend deux grades :

- le grade de psychologue de l'éducation nationale ;
- le grade de psychologue de l'éducation nationale hors-classe.

III. Recrutement

Les psychologues de l'éducation nationale sont recrutés par concours et par listes d'aptitude.

1. Les concours

Les concours sont organisés au niveau national. Chaque concours comporte deux voies, l'une ouvrant sur la spécialité « Education, développement et apprentissages » et l'autre sur la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

A. Le concours externe est ouvert :

- a. aux candidats justifiant de la licence en psychologie ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois ans d'études postsecondaires en psychologie et inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie ;
- b. aux candidats justifiant de la licence en psychologie et d'un master de psychologie ;
- c. aux candidats justifiant d'un diplôme de psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- d. aux candidats possédant l'un des diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue.

B. le concours interne est ouvert :

a. aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent et aux militaires ;

b. aux personnels non titulaires exerçant des fonctions de psychologue ou des fonctions d'information et d'orientation dans les établissements scolaires et les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi qu'aux personnes ayant exercé ces fonctions dans ces mêmes établissements et services pendant tout ou partie des six années scolaires précédentes ;

c. aux Européens dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010.

Les candidats au concours interne doivent justifier de trois années de services publics et remplir les conditions fixées à l'un des alinéas a. à d. ci-dessus relatifs au concours externe.

C. le troisième concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue et justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles.

2. La liste d'aptitude

Pour chaque spécialité, la liste d'aptitude ouvre l'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale aux fonctionnaires possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

En particulier, les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire peuvent accéder au corps des psychologues de l'éducation nationale par inscription sur la liste d'aptitude.

IV. La nomination dans le corps, le stage et la titularisation

Pour être nommés dans le corps, les lauréats des concours doivent posséder un master de psychologie ou l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Ils sont nommés psychologues de l'éducation nationale stagiaires par le ministre chargé de l'éducation nationale et affectés dans l'une des académies dans lesquelles se situe un centre de formation soit dans la spécialité « Education, développement et apprentissages », soit dans la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Les lauréats qui ne remplissent pas la condition de diplôme conservent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

Les psychologues de l'éducation nationale stagiaires sont affectés dans une école ou dans un centre d'information et d'orientation selon leur spécialité et suivent une formation d'une année. Cette formation est organisée par l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de leur académie d'affectation en liaison avec le centre de formation spécialisé.

La formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle soit dans une école pour les stagiaires de la spécialité « Education, développement et apprentissages », soit dans un centre d'information et d'orientation et en établissement scolaire pour les stagiaires de la

spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », et des périodes de formation au sein de l'ESPE.

La formation peut tenir compte du parcours professionnel antérieur du stagiaire.

A l'issue, les stagiaires sont, après validation par un jury de qualification professionnelle, titularisés par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont accompli leur stage et reçoivent le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et apprentissages ou spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Les psychologues de l'éducation nationale titularisés sont affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les psychologues de l'éducation nationale recrutés par liste d'aptitude accomplissent un stage probatoire préalable à leur titularisation dans le corps.

V. La notation et l'avancement

Le recteur attribue au psychologue de l'éducation nationale une note comprise entre 0 et 20, accompagnée d'une appréciation sur sa manière de servir établie sur proposition :

- de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pour le psychologue de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et apprentissages » ;
- du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel le psychologue est affecté et de l'inspecteur de l'éducation nationale-inspecteur de l'information et de l'orientation pour le psychologue de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et orientation scolaire et professionnelle » ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale et de l'inspecteur de l'éducation nationale-inspecteur de l'information et de l'orientation pour le psychologue de l'éducation nationale qui dirige un centre d'information et d'orientation.

L'avancement d'échelon est prononcé par le recteur de l'académie d'exercice. L'échelonnement indiciaire est identique à celui du corps des professeurs des écoles et à celui du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.

Le passage à la hors-classe est ouvert aux psychologues de l'éducation nationale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon du premier grade. Il est prononcé par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le taux de promotion à la hors-classe de psychologue de l'éducation nationale est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

VI. Accès à la direction d'un centre d'information et d'orientation

Les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » appartenant au premier grade ou à la hors-classe peuvent prendre en charge la direction d'un centre d'information et d'orientation. A cette fin, ils peuvent être, à leur demande, inscrits sur une liste d'aptitude académique.

VII. Représentation

Une commission administrative paritaire nationale et des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale sont créées. Les élections des représentants du personnel sont organisées dans un délai maximal d'un an suivant la publication du décret créant le corps.

Dans l'attente de l'installation de ces nouvelles commissions, les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des professeurs des écoles d'une part et, d'autre part, des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues siègent ensemble.

VIII. Dispositions diverses

1. Les psychologues de l'éducation nationale peuvent être placés en position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel.
2. Les psychologues de l'éducation nationale peuvent également être placés en délégation auprès d'une entreprise développant des activités dans le domaine éducatif pour exercer des activités liées à leurs compétences pédagogiques et à la nature de leurs fonctions.
3. L'accès au corps des psychologues de l'éducation nationale est ouvert par la voie du détachement aux fonctionnaires possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Le détachement peut aboutir, sur demande de l'agent, à l'intégration dans le corps.